

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE LYON**

N° 18LY02164

PRÉFET DE L'ISÈRE c./ M. B.

Mme Anne Menasseyre
Rapporteure

M. Jean-Paul Vallecchia
Rapporteur public

Audience du 5 février 2019
Lecture du 5 mars 2019

095-08-03-05

54-05-05-02

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Lyon

2^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure

M. B. a demandé au tribunal administratif de Grenoble d'annuler l'arrêté du 5 mars 2018 par lequel le préfet de l'Isère a décidé son transfert aux autorités italiennes en vue de l'examen de sa demande d'asile.

Par un jugement n° 1803022 du 18 mai 2018, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Grenoble a annulé cet arrêté, a enjoint au préfet de l'Isère de statuer à nouveau sur le cas de M. B. et a mis à la charge de l'Etat une somme de 800 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Procédure devant la cour

Par une requête, enregistrée le 13 juin 2018, le préfet de l'Isère demande à la cour :

1°) d'annuler ce jugement du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Grenoble du 18 mai 2018 ;

2°) de rejeter la demande de M. B..

Il soutient que c'est à tort que le tribunal a jugé qu'il n'était pas justifié d'une demande de reprise en charge adressée dans le délai de deux mois requis par l'article 23 paragraphe 2 du règlement n° 604/2013.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 septembre 2018, M. B., représenté par Me H. conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 200 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable en l'absence de critique du jugement et dès lors que le préfet reprend l'exacte argumentation développée en première instance ;
- le moyen soulevé par le préfet de l'Isère n'est pas fondé ;
- il reprend les moyens qu'il a développés en première instance.

Le président de la deuxième chambre de la cour a demandé au préfet de l'Isère, par courrier du 19 novembre 2018, de confirmer expressément le maintien de ses conclusions, sur le fondement de l'article R. 612-5-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire, enregistré le 3 décembre 2018, le préfet de l'Isère a indiqué qu'il maintenait sa requête.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que l'arrêt était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de ce que la demande du préfet de l'Isère tendant à l'annulation du jugement en tant qu'il annule l'arrêté du 5 mars 2018 et lui enjoint de statuer à nouveau sur le cas de M. B. est devenue sans objet.

M. B. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 29 août 2018.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le règlement CE n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003, tel que modifié par le règlement UE n° 118/2014 du 30 janvier 2014 ;
- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;
- le code de justice administrative ;

Le président de la formation de jugement ayant dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu le rapport de Mme Anne Menasseyre, présidente-essesseure, au cours de l'audience publique ;

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté du 5 mars 2018, le préfet de l'Isère a décidé le transfert de M. B. aux autorités italiennes, responsables selon lui de l'examen de sa demande d'asile. Par les articles 2 et 3 d'un jugement du 18 mai 2018, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Grenoble a annulé cet arrêté et a enjoint au préfet de l'Isère de statuer à nouveau sur la demande d'asile de M. B.. Par l'article 4 de ce jugement, il a mis à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 800 euros sous réserve de son admission définitive à l'aide juridictionnelle et de la renonciation de Me H. à percevoir la part contributive de l'Etat allouée au titre de l'aide juridictionnelle. Le préfet de l'Isère relève appel de ce jugement.

2. Aux termes de l'article 29, paragraphe 1, du règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, le transfert du demandeur vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile doit s'effectuer *« dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre Etat membre de la requête aux fins de la prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 27, paragraphe 3 »*. Aux termes du paragraphe 2 du même article : *« Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'Etat membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'Etat membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite »*.

3. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« Sous réserve du second alinéa de l'article L. 742-1, l'étranger dont l'examen de la demande d'asile relève de la responsabilité d'un autre Etat peut faire l'objet d'un transfert vers l'Etat responsable de cet examen »*. Aux termes du I de l'article L. 742-4 du même code, dans sa rédaction alors en vigueur : *« L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de transfert mentionnée à l'article L. 742-3 peut, dans le délai de sept jours à compter de la notification de cette décision, en demander l'annulation au président du tribunal administratif. / Le président ou le magistrat qu'il désigne à cette fin (...) statue dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine (...) »*. Aux termes du second alinéa de l'article L. 742-5 du même code : *« La décision de transfert ne peut faire l'objet d'une exécution d'office ni avant l'expiration d'un délai de quinze jours ou, si une décision de placement en rétention prise en application de l'article L. 551-1 ou d'assignation à résidence prise en application de l'article L. 561-2 a été notifiée avec la décision de transfert, avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures, ni avant que le tribunal administratif ait statué, s'il a été saisi »*. L'article L. 742-6 du même code prévoit enfin que : *« Si la décision de transfert est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues au livre V. L'autorité administrative statue à nouveau sur le cas de l'intéressé »*.

4. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que l'introduction d'un recours devant le tribunal administratif contre la décision de transfert a pour effet d'interrompre le délai d'exécution fixé à l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013, qui courait à compter de l'acceptation du transfert par l'Etat requis, délai qui recommence à courir intégralement à compter de la date à laquelle le tribunal administratif statue au principal sur cette demande, quel que soit le sens de sa décision. L'appel, dépourvu d'effet suspensif, n'a pas pour effet d'interrompre ce nouveau délai. Son expiration a pour conséquence qu'en application des

dispositions du paragraphe 2 de l'article 29 du règlement précité, l'Etat requérant devient responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

5. Le délai de six mois imparti à l'administration pour procéder au transfert de M. B. a été interrompu par la présentation, le 16 mai 2018, de la demande de l'intéressé devant le tribunal administratif de Grenoble, tendant à l'annulation de la décision de transfert en litige. Il résulte de ce qui a été dit au point précédent que ce délai a recommencé à courir à compter de l'intervention du jugement du 18 mai 2018. Il ne ressort d'aucune des pièces du dossier que ce délai aurait été prolongé, en application des dispositions précitées du paragraphe 2 de l'article 29 du règlement du 26 juin 2013. L'expiration de ce nouveau délai a eu pour conséquence, par application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 29 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013, que l'Italie a été libérée de son obligation de prendre en charge le demandeur et que la France en est devenue responsable, l'arrêté du préfet de l'Isère, ne pouvant plus, même en cas d'infirmité du jugement, être exécuté. Par suite, la demande du préfet de l'Isère tendant à l'annulation du jugement en tant qu'il annule l'arrêté du 5 mars 2018 et lui enjoint de statuer à nouveau sur le cas de M. B. est devenue sans objet. Cette demande n'est assortie d'aucun moyen dirigée contre la partie du jugement qui a mis à la charge de l'Etat une somme de 800 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

6. Il résulte de ce qui précède que la requête du préfet de l'Isère est devenue sans objet en tant qu'elle est dirigée contre la partie du jugement statuant sur les conclusions à fin d'annulation et d'injonction, et ne peut qu'être rejetée en tant qu'elle est dirigée contre le surplus du jugement.

7. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées en appel au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur l'appel du préfet de l'Isère en tant qu'il est dirigé contre la partie du jugement statuant sur les conclusions à fin d'annulation et d'injonction.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié au ministre de l'intérieur, au préfet de l'Isère et à M. B..

Délibéré après l'audience du 5 février 2019, à laquelle siégeaient :

M. Bourrachot, président de chambre,
Mme Menasseyre, présidente-assesseure,
Mme Vinet, première conseillère.

Lu en audience publique, le 5 mars 2019.